

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Finances**

**DÉCISION N° 2024-048
Annule et remplace les décisions 2017-034 et 2023-005**

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances des Transports Urbains Dignois

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'agglomération du 12 janvier 2022 alinéa 8 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer, modifier et supprimer des régies comptables,

Vu la décision n°2017-034 du 21 mars 2017 créant la régie de recettes des Transports Urbains Dignois ainsi que la décision n°2023-005 du 9 février 2023 la modifiant en régie de recettes et d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes et d'avances créée auprès de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est modifiée en une régie de recettes prolongée et d'avances pour le service des Transports Urbains Dignois.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes et d'avances est installée à Digne-les-Bains au siège de la communauté d'agglomération (Rue Klein).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôts de fonds de cette régie d'avances et de recettes est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cartes et tickets de transport

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Virement bancaire
- Espèces
- Chèque bancaire

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois. Le compte de dépôts de fonds est réapprovisionné après production au comptable public d'un certificat administratif de l'ordonnateur établi au vu des pièces justificatives transmises par le régisseur pour mandatement.

ARTICLE 9 : La régie de recettes encaisse les produits liés à la vente des titres de transport suivants :

- Tickets à l' unité
- Carnets de 10 tickets- Dématérialisés
- Carnets de tickets- tarif réduit- Dématérialisés
- Passeports mensuels « adultes »- Dématérialisés
- Passeports mensuels « jeunes »- Dématérialisés
- Passeports « curistes »- Dématérialisés

ARTICLE 10 : Les recettes désignées à l'article 9 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bleue
- Virement bancaire
- Paiement en ligne par internet

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de cartes de transport dématérialisées.

ARTICLE 11 : Les recettes doivent être encaissées dans le délai de deux mois à compter de la vente des cartes de transports/passeports dématérialisés (régie prolongée).

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 900,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- Le montant des encaissements
 - * dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois
 - * en tout état de cause à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction
 - * en cas de changement de régisseur
 - * au terme de la régie
- La totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes :

- *au minimum une fois par mois
- *en cas de changement de régisseur
- *au terme de la régie

ARTICLE 16 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 19 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

ARTICLE 20 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (sis 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<p>PUBLIE LE : 04 OCT. 2024</p> <p>T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 7.10</p>	<p>FAIT À DIGNE-LES-BAINS, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>La Présidente,</p> <p></p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
---	--

Le Comptable public, pour avis conforme
Le 16/09/2024

Vu pour acceptation
Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikaël GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration,


Virginie RISPOLI
Inspectrice des Finances publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20240918-DECISION_24

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20240918-DECISION_24